



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

AMENDEMENT DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE A70

(Note présentée par M. Evans)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Amender comme suit la disposition particulière A70 :

~~Les machines ou autres appareils dotés d'un moteur~~ Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans des machines ou d'autres appareils dont le réservoir n'a jamais contenu de carburant, dont le circuit d'alimentation est totalement vide de carburant et qui ne comportent ni accumulateurs ni aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

— FIN —